

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

Modification du 11 avril 2003

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie, annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 septembre 2002<sup>1</sup>, est étendu<sup>2</sup>:

*Art. 9, ch. 9.3 et 9.4*

9.3 Salaires de base (salaires minimaux)

9.4 Augmentations de salaire

## II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 9.4 de la convention collective de travail.

## III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2003 et a effet jusqu'au 30 septembre 2005.

11 avril 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> FF **2002** 5613–5615

<sup>2</sup> Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne.

## **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.04.2003
Date	
Data	
Seite	2859-2859
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 220

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.